



N° OJ : 1

Projet d'Arrêté - Conseil du 22/06/2020

Objet : Présentation.- Palais de la Bourse.- Création Régie Communale Autonome.- Dossier n° OPP/2020/010.

Le Conseil Communal,

Vu les articles 261 et suivants de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil Communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946, abrogé par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 novembre 2003 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 février 2004 portant exécution des art.5 et 38 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 06 novembre 2003 ;

Vu l'Arrêté du Conseil Communal du 26/06/2018 approuvant le principe de la création d'une Régie communale Autonome pour la gestion future de l'exploitation du bâtiment de la Bourse ;

Considérant que la Régie communale autonome aura pour objet dans le cadre de l'intérêt communal :

- La gestion et l'exploitation du bâtiment « Palais de la Bourse », affecté à des activités culturelles, économiques et touristiques de la Ville entre autres le site archéologique et le Belgian Beer World ;
- L'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;

Considérant que, la Régie respectera les principes suivants :

- Orientation « bénéficiaires et résultats » : la Régie s'engage à mettre en place des services adaptés aux besoins ou aux types de besoins de ses bénéficiaires (bénéficiaires existants ou futurs bénéficiaires) et à porter une attention particulière à l'adéquation du service rendu en mettant l'accent sur la satisfaction des bénéficiaires. En outre, il s'agit de mettre en place une organisation pleinement orientée vers l'atteinte des résultats ;
- Bonne gouvernance : la Régie s'engage à ce que ses organes de gestion et de direction assurent la gestion des activités selon des processus décisionnels clairement établis et recherchent constamment à améliorer l'efficacité et la qualité de l'action globale de la Régie ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Échevins ;

DÉCIDE :

Article 1. D'approuver la constitution de la Régie Communale Autonome pour la gestion future de l'exploitation du bâtiment de la Bourse.

Article 2. D'approuver les statuts de la nouvelle Régie Communale Autonome ;



Article 3. D'approuver le Contrat de gestion entre la Ville et la nouvelle Régie Communale Autonome ;

Article 4. D'approuver le plan financier de la Régie Communale Autonome ;

Article 5. D'approuver le projet d'entreprise de la Régie Communale Autonome ;

Article 6. D'approuver la convention entre la Ville de Bruxelles et les Brasseurs Belges concernant le financement du Belgian Beer World.

Annexes :

[Contrat de gestion FR \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

[Statuts FR \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)